



Projet de protocole d'accord ÉLECTRICIENS (SCP 149.01) pour 2019-2020

1. POUVOIR D'ACHAT

- Augmentation des salaires barémiques au 1^{er} juillet 2019
- Au 1^{er} juillet, augmentation de 1,1% des salaires effectifs, sauf pour les entreprises avec concrétisation alternative de la marge au 30 septembre 2019 au plus tard.

2. FSE

- Au 1^{er} juillet 2019, indexation de 4,13% de toutes les indemnités complémentaires.
- A partir du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2020, remboursement des frais de garde d'enfants.

3. PRIME DE FIN D'ANNÉE

- A partir du 1^{er} juillet 2019, octroi au prorata de la prime de fin d'année en cas de départ volontaire après 5 ans d'ancienneté d'entreprise pour les entreprises-467.

4. DÉPLACEMENT DOMICILE-TRAVAIL

- A partir du 1^{er} juillet 2019, remboursement à 100% des frais des transports en commun.
- A partir du 1^{er} juillet 2019, augmentation de 5% de l'intervention patronale dans les déplacements en moyen de transport privé.
- A partir du 1^{er} juillet 2019, le montant de l'indemnité vélo est porté à € 0,24/km.

5. RCC

- Prolongation maximale jusqu'au 30 juin 2012 de tous les régimes de RCC.

6. CRÉDIT-TEMPS ET EMPLOIS DE FIN DE CARRIÈRE

- Reconduction maximale jusqu'au 31 décembre 2020 des emplois de fin de carrière 1/5 à 55 ans et 1/2 à 57 ans.

7. ORGANISATION DU TRAVAIL

- A partir du 1^{er} juillet 2019 jusqu'au 30 juin 2021, augmentation de 25h à 60h du nombre d'heures supplémentaires volontaires ne comptant pas pour la limite interne.
- Augmentation de 120h à 180h au maximum du nombre d'heures supplémentaires sur base volontaire moyennant une CCT d'entreprise ou un acte d'adhésion.

8. TRAVAIL FAISABLE

- A partir du 1^{er} juillet 2019, introduction d'un régime d'emploi de fin de carrière en douceur avec une indemnité complémentaire de 160 EUR à partir du 1^{er} juillet 2019.
- A partir du 1^{er} juillet 2019, droit à un entretien de carrière et à une intervention à concurrence de 80 EUR dans les frais de l'accompagnement de carrière.
- A partir du 1^{er} juillet, 4 jours de petit chômage en cas de décès d'un membre de la famille au 1^{er} degré, cohabitant chez le travailleur, à prendre endéans les 30 jours suivant le décès.

9. CONCERTATION ET PARTICIPATION

- A partir du 1^{er} juillet 2019, signaler au préalable à la délégation syndicale les recours à la sous-traitance.

10. MOBILITÉ

- Dès qu'un AR le permet, augmentation des indemnités de mobilité :
 - o Augmentation à € 0,1569/km de l'indemnité du chauffeur avec passager.
 - o Augmentation à € 0,1384/km de l'indemnité pour le passager.
 - o Instauration d'une nouvelle catégorie de chauffeurs sans passager avec une indemnité de mobilité de € 0,1453/km
- A partir du 1^{er} juillet 2019, instauration pour une durée indéterminée d'un congé de mobilité : 1 jour de congé payé supplémentaire pour des travailleurs qui parcourent sur base annuelle plus de 43.000 km